

**N° 6807<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(28.7.2015)

Par sa lettre du 2 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour but de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques qui remplaceront les registres de la population dans les communes du Luxembourg à partir du 1er janvier 2016. Il s'agit des dispositions figurant aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, dispositions qui entreront également en vigueur le 1er Janvier 2016.

Le report à cette date de l'entrée en vigueur a été effectué afin de tenir compte des revendications du secteur communal et du SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises).

Le projet sous rubrique fait suite à la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ainsi, „*la modification projetée est nécessaire car une entrée en vigueur au 1er juillet 2014 des registres communaux des personnes physiques risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques*“.

[...] „*En conséquence, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1er janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population*“<sup>1</sup>.

La Chambre des Métiers relève que les auteurs du présent projet maintiennent la subdivision du registre national et communal en un registre principal et un registre d'attente. Néanmoins, les inscriptions sur le registre d'attente seront limitées au cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible, soit à cause du statut de la personne concernée, soit à cause du lieu de sa résidence. De plus, si une pièce justificative manque, l'inscription sur le registre d'attente ne sera pas automatique. En effet, pour les auteurs, la pièce justificative ne saurait constituer un critère pour l'inscription dans l'un des deux registres.

Le projet de loi modifie par ailleurs certaines dispositions mineures en relation avec la carte d'identité et les dispositions transitoires.

\*

<sup>1</sup> La Chambre des Métiers renvoie à son avis du 23 mai 2014 relatif au „Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques“

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 juillet 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN